

## Arrêt

**n° 76 685 du 6 mars 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante ainsi que Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle a été abusivement condamnée à deux ans de prison dans son pays pour des raisons inconnues et qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités pour purger sa peine.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment d'importantes incohérences concernant le billet d'écrou qui lui aurait été délivré, concernant sa condamnation par un tribunal, concernant les recherches dont elle ferait l'objet depuis 2009, et concernant les motifs de sa condamnation.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à soutenir, sans autrement expliciter son propos au regard des motifs correspondants de la décision, que les autorités ont inventé un prétexte pour la garder en prison, qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre au sujet des inconsistances relevées dans son récit, et qu'il faut tenir compte de son profil et celui de son épouse, arguments qui laissent entières les incohérences relevées dans ses déclarations en sorte qu'il ne peut y être prêté foi. Quant à l'invocation de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves alléguées n'est pas crédible.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document joint à la requête n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une note thématique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, consacrée, de manière générale, à la charge de la preuve en matière d'asile.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant aux arguments nouveaux développés dans sa demande d'être entendue du 14 février 2012, ils doivent être écartés des débats dès lors que le dépôt d'un tel argumentaire n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de répondre à l'ordonnance prise sur la base de cette même disposition.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM